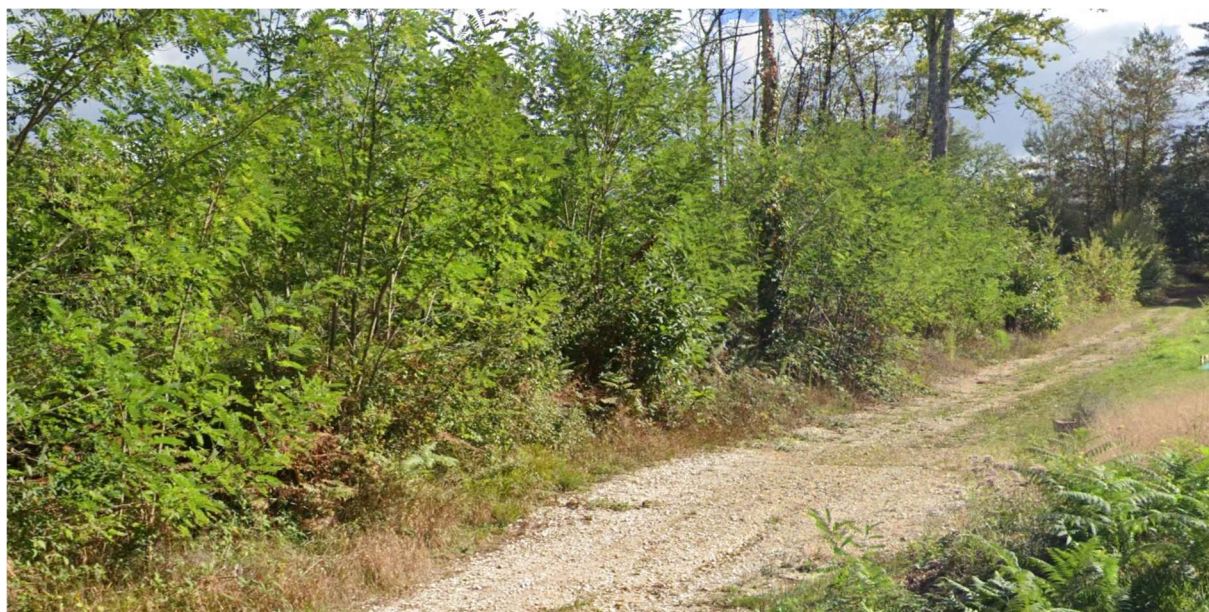




ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE MARSAC- SUR-L'ISLE



Enquête publique du vendredi 20 juin 2025 au vendredi
11 juillet 2025 inclus

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique FRANÇOIS

Table des matières

Contexte et justification de la décision de recensement des chemins ruraux	3
Présentation de la commune de Marsac-sur-l'Isle.....	4
Présentation du projet.....	5
Le cadre juridique.....	5
Les caractéristiques techniques des chemins ruraux.....	6
Composition du dossier mis à la disposition du public.....	7
Organisation et déroulement de l'enquête.....	8
Désignation du commissaire enquêteur.....	8
Modalités de l'enquête.....	8
Information du public.....	8
Annexe 1.....	9
Notice explicative.....	9
Annexe 2.....	10
Annexe 3.....	16
Annexe 4.....	19

Dossier d'enquête publique

Depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et la circulaire du 18 décembre 1969 «Intérieur-Agriculture», les communes doivent effectuer un **inventaire** et posséder un **répertoire** de leurs chemins ruraux.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », insère l'article L. 161-6-1 dans le code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel les communes peuvent par délibération du conseil municipal effectuer un **recensement des chemins ruraux**. L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise les mentions à retenir pour les données à fournir.

Ce recensement s'effectue en deux temps. Une première délibération intervient pour mettre en œuvre ce recensement. Une enquête publique est ensuite menée. Une seconde décision du conseil municipal, qui ne peut être prise plus de deux ans après la première, arrête le tableau définitif comprenant les chemins ruraux.

Lors du conseil municipal du 6 février 2024, délibération n°2024/05, M. le Maire de Marsac-sur-l'Isle a lancé la procédure de recensement des chemins ruraux.

Une deuxième délibération a été prise lors du conseil municipal du 13 mai 2025, n°2025/49, pour lancer la procédure d'enquête publique.

Contexte et justification de la décision de recensement des chemins ruraux

Si la mise en place de la procédure de recensement est facultative, elle est néanmoins intéressante pour les communes : les chemins ruraux faisant partie du domaine privé, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire.

Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (C. civ., art. 2261), il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, **mettant ainsi en péril la pérennité des chemins ruraux**. La loi du 21 février 2022 a entendu protéger ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive. A cet effet, la décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans. S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommence à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

Le chemin rural a une utilité et une histoire. Il fait partie du patrimoine paysager communal et constitue un espace privilégié pour les déplacements et, de fait, un élément important pour les **mobilités douces**. Il est donc important que la commune s'inscrive dans une démarche de valorisation de ce patrimoine pour l'intérêt collectif qu'il présente.

La démarche d'inventaire des chemins ruraux, a pour objectif de réaliser un état des lieux quantitatif et qualitatif du réseau de chemins. Il évalue également le potentiel écologique de chaque chemin et contribue ainsi à la définition de la trame verte et bleue. Cette démarche constitue ainsi une **base de travail pour les élus** afin de mettre en place par la suite différentes **actions de préservation, restauration et valorisation des chemins**.

La commune de Marsac-sur-l'Isle, s'intéresse dans ce cadre au réseau des chemins ruraux. Cette procédure est également en lien avec la **défense incendie des massifs forestiers** pour **protéger au maximum nos forêts des incendies**.

Présentation de la Commune de Marsac-sur-l'Isle

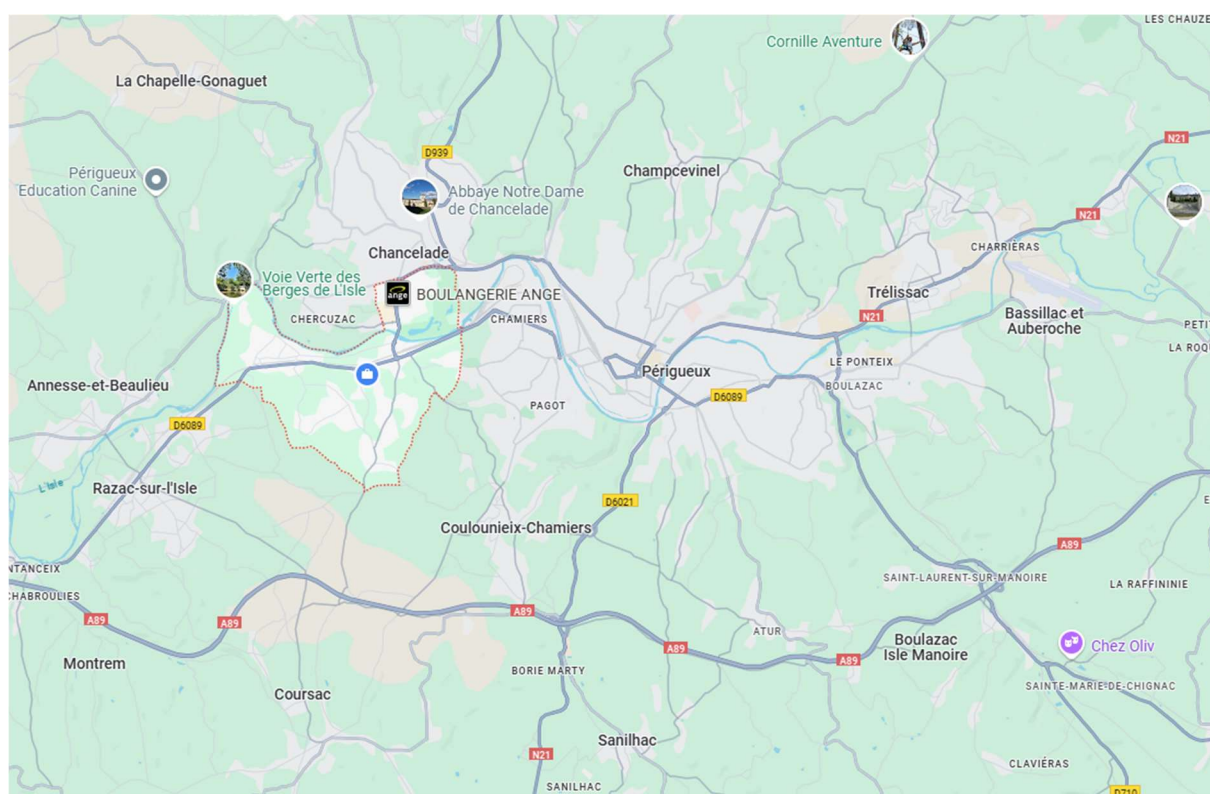
La Commune de Marsac-sur-l'Isle est une commune française située dans le sud-ouest du département de la Dordogne, en région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux.

La Commune est traversée d'Ouest en Est par la rivière Isle, la Voie ferrée et la Route départementale 6089.

Bordée par les communes de Chancelade (au nord), de Périgueux (à l'est), de Coulounieix-Chamiers (au sud), de Razac-sur-l'Isle (à l'ouest), la commune totalise une superficie de 1005ha dont 13% de surfaces agricoles et 31% de forêts et milieux semi-naturels (source Corine Land Cover 2018). L'altitude de la commune varie entre 71 et 187m.

Marsac-sur-l'Isle compte une population totale de 3 219 habitants (source INSEE).

L'habitat se concentre principalement autour des secteurs suivants : Beaulieu, Bouzonnie, Prunerie, Paricault, Clairséjour, Chambon, Bernardoux.



Présentation du projet

Par délibération n°2024/05 en date du 6 Février 2024, le Conseil Municipal de Marsac-sur-l'Isle a décidé de procéder au recensement des chemins ruraux sur l'ensemble de son territoire.

Pour ce faire, la Commune a fait appel au cabinet de géomètre-experts ALTEO, qui a réalisé le recensement des divers chemins ruraux communaux.

Ensuite, par délibération n°2025/49 du 13 mai 2025, le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure d'enquête publique.

C'est un arrêté de M. le Maire de la Commune de Marsac-sur-l'Isle du 5 juin 2025 qui vient préciser les modalités de l'enquête publique qui se déroulera sur 3 semaines consécutives du vendredi 20 juin 2025 à 8h30 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h00 et désigne M. Dominique FRANÇOIS comme commissaire enquêteur.

Ce recensement fait l'objet de la présente enquête publique.

Il identifie :

29 chemins ruraux

13 185 ml de chemins ruraux

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur le recensement des chemins ruraux de la Commune sur la base des conclusions du Commissaire enquêteur. Une copie du rapport et conclusions du Commissaire enquêteur sera tenue en mairie à la disposition du public.

Le cadre juridique

La législation et la réglementation applicables sur les chemins ruraux relèvent de plusieurs codes:

- le code de la voirie routière qui renvoie aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L 161-1) ;
- le code rural et de la pêche maritime, (CRPM) articles L 161-1 et suivants, notamment L 161-6-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'organisation de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux.

La définition des chemins ruraux est donnée par l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Quatre critères sont donc indispensables pour reconnaître un chemin rural : une appartenance à la commune, un usage par le public et un non-classement en voie communale, ne pas être situé dans la zone agglomérée (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

L'article L 161-2 du CRPM précise que l'affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage et que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune. Toutefois, relevant du domaine privé de la commune, le chemin est à ce titre prescriptible et aliénable. Il est donc susceptible d'appropriation par un tiers en application de la prescription trentenaire. Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin rural, mettant en péril la pérennité des chemins ruraux. Le législateur, conscient de ce risque, a entendu, avec la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », **protéger les chemins ruraux** du mécanisme de la prescription acquisitive en instaurant une procédure facultative de recensement.

Nature juridique des voies du territoire communal		
VOIES DU DOMAINE PUBLIC		
CATEGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	Etat	
Routes Nationales	Etat	
Routes Départementales	Conseil Départemental	
Voies Communales	Conseil municipal	
VOIES DU DOMAINE PRIVE		
CATEGORIES	PROPRIETAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d’exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Fonds servant	Fonds dominant

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont précisées par l'article R.161-8 du Code rural et de la pêche maritime :

- Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.
- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. « Des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie ».
- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les **différents types de chemins** que nous pouvons être amenés à rencontrer :

— Les sentiers sont des chemins étroits ne permettant pas le passage de véhicules.

— Les chemins sont prévus pour la circulation de véhicules ou d'engins d'exploitation. Ils ne sont pas forcément carrossables pour tous les véhicules et par tout temps (voir aussi route empierrée) et peuvent comprendre des allées, laies forestières...

L'état d'entretien d'un chemin se réfère à la condition générale dans laquelle se trouve le chemin en termes de propreté, de sécurité et de praticabilité. Cela englobe divers aspects tels que la présence de débris, d'obstacles, de trous, de végétation envahissante...Le critère d'état d'entretien du chemin vient du diagnostic fait par l'Agence Technique Départementale (ATD) pour classer les DFCI pour le syndicat DFCI, en 5 catégories que voici :

- en structure en bon état. La structure du chemin est en bon état, il n'y a pas de dégradation particulière.
- en déformations localisées, nids de poule / ornières. La structure du chemin a des déformations localisées, il y a des ornières, des nids de poules. Mais cet état n'est présent que sur une partie de la largeur du chemin et non sur toute la largeur.
- en déformations généralisées de la structure. La structure du chemin a des déformations généralisées, il y a des ornières, des nids de poules, cet état est présent sur toute la largeur du chemin.
- en piste non ouverte. La structure du chemin ne permet pas le passage. Le chemin a été refermé en partie ou complètement par la nature, cet état est présent sur toute la largeur du chemin.

Les caractérisations des chemins concernant leur état et leur entretien n'est valable qu'à l'instant t du recensement et de la vérification du terrain.

Composition du dossier mis à la disposition du public

Pendant la durée de l'enquête, les documents suivants, relatifs à l'inventaire des chemins ruraux, sont mis à la disposition du public :

- 1- La notice explicative,
- 2- Les délibérations du conseil municipal décidant le recensement des chemins ruraux de la Commune, Les arrêtés du maire portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,
- 3- Le projet de tableau de recensement des chemins ruraux de la Commune,
- 4- Les plans des chemins sur fond de plan IGN de la Commune.

Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur par arrêté du 5 juin 2025 (Annexe n°2 du dossier),

Le Maire de Marsac-sur-l'Isle a désigné M. Dominique FRANÇOIS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de Marsac-sur-l'Isle.

Modalités de l'enquête

Monsieur le Maire de Marsac-sur-l'Isle a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités de réalisation, en conformité avec les lois et décrets applicables, à savoir :

- que sa durée est fixée à 3 semaines consécutives du vendredi **20 juin 2025 à 08h30 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h00**.

- que les pièces du dossier soumis à enquête, sont consultables au format papier et que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et pour toute la durée de l'enquête.

- que le dossier complet et informations relatives à l'enquête pourront également être consultés sur le site internet de la commune de Marsac-sur-l'Isle (<http://www.marsacsurlisle.fr/>) ;

- que le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- sur le registre ouvert à cet effet,
- par envoi par correspondance au commissaire enquêteur à la Commune de Marsac-sur-l'Isle (95 Route de Bordeaux 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE) ;
- par mail à l'adresse suivante : urbanisme@marsacsurlisle.fr
- lors des permanences du commissaire enquêteur qui sera présent en mairie pour recevoir le public et recueillir ses observations écrites ou orales les jours et heures suivants :

Mairie de Marsac-sur-l'Isle (95 Route de Bordeaux - 24430) :

- Vendredi 20 juin 2025 de 10h00 à 11h00, Mercredi 2 juillet 2025 de 16h00 à 17h00 et Vendredi 11 juillet 2025 de 11h00 à 12h00

- par la publication de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au moins 15 jours avant sa réalisation. Il sera consultable durant toute la durée de celle-ci sur le site de la commune ;

- par la publication de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Commune.

- qu'à l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article R.161-11-3 du code rural et de pêche maritime, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra à Monsieur le Maire de Marsac-sur-l'Isle, le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Annexe 1

Notice explicative

La Commune de Marsac-sur-l'Isle a lancé la procédure de recensement de ses chemins ruraux, possibilité offerte par la loi 3 DS.

Elle a fait appel au cabinet de géomètres-expert ALTEO pour permettre la réalisation de cartes et le suivi terrain.

Les points de latitude et longitude sont à entrer sur <https://www.geoportail.gouv.fr/> ou sur <https://fr.mappy.com/> pour retrouver le chemin.

Le siège de l'enquête publique a été fixé à la Mairie de Marsac-sur-l'Isle et l'enquête se déroule du vendredi 20 juin 2025 à 8h30 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h00, 3 permanences ont lieu afin de permettre au public de prendre les renseignements et déposer des avis.

Annexe 2

Les délibérations du conseil municipal décidant le recensement des chemins ruraux de la commune et le lancement de l'enquête publique.

L'arrêté du maire portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,

AR Prefecture

024-212402564-20240206-CDELIB2024_05-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

M A R S A C

S U R L' I S L E

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le six février, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC SUR L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18
Pouvoirs : 05
Votants : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 janvier 2024

Présents : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, ARNAUD Nathalie, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, LE BOUC Nathalie, SIOSSAC Antoine, FAURE Marie-Laure, SOURMAY Stéphane, DUBOIS Patrick, BERBESSOU Véronique, PASSERIEUX Jocelyne, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, LEGLAT Isabelle, LANZERAY Stéphane, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

Absents ayant donné pouvoir : LHOUMAUD Peggy (pouvoir à BIDAUD Yannick), VALLAEYS Philippe (pouvoir à ALLEGRE Oumel), MAIRE Jean-Marie (pouvoir à ARNAUD Nathalie), MARQUES Patrick (pouvoir à Delphine DALESME), BROS Stéphane (pouvoir à LEGLAT Isabelle).

Absents excusés : /

Jocelyne PASSERIEUX a été élue secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

2024/05. Chemins ruraux – lancement de la procédure de recensement

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Rapporteur informe que le chemin rural se définit, au vu de l'article L. 161-1 du Code rural, comme un chemin appartenant à la Commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale, et fait donc partie du domaine privé de la commune. Cependant, en vertu de la prescription acquisitive prévue par l'article 2258 du Code civil, une personne qui se comporte comme le propriétaire du chemin pendant trente ans, peut en revendiquer la propriété.

L'acquisition de propriété par prescription nécessite obligatoirement une action en usucapion, par la voie de l'avocat du possesseur, devant le président du tribunal judiciaire afin d'être reconnue en tant que telle et de produire tous ses effets. En effet, la loi ne permet pas au possesseur réunissant les conditions de l'usucapion de devenir propriétaire de plein droit.

Il informe que la loi 3DS du 21 février 2022 prévoit que, lorsqu'un recensement des chemins ruraux est décidé par délibération du conseil municipal, le délai de prescription acquisitif trentenaire est suspendu jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération qui arrête la liste des chemins ruraux. Cette seconde délibération, prise après enquête publique, doit intervenir au plus tard deux ans après la première.

AR Prefecture

024-212402564-20240206-CDELIB2024_05-DE
Reçu le 12/02/2024
Publié le 12/02/2024

Aussi il est proposé d'engager une démarche de recensement des chemins ruraux de la Commune, qui permettra de déterminer quels sont ceux qui doivent être conservés et entretenus, et définir leur usage. La procédure prévoit une phase d'enquête publique qui permettra ainsi une concertation avec la population.

Cette démarche sera menée avec l'appui d'un prestataire extérieur. En effet, l'arrêté du 16 février 2023 précise que le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L 161-6-1 comprend à minima, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro ;
- son type : chemin, impasse, tronçon, sentier ;
- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation ;
- l'état d'entretien et de conservation.

En outre, il sera demandé une représentation graphique de ces chemins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

*Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code rural,*

DECIDE DE :

PROCEDER au recensement des chemins ruraux.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Yannick BIDAUD,
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

024-212402564-20250513-CDELIB2025_49-DE
Reçu le 21/05/2025
Publié le 21/05/2025



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19
Pouvoirs : 03
Votants : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 mai 2025

Présents : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, MAIRE Jean-Marie, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, DUBOIS Patrick, ARNAUD Nathalie, FAURE Marie-Laure, BERBESSOU Véronique, SOURMAY Stéphane, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, Isabelle LEGLAT, BROS Stéphane, LANZERAY Stéphane, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

Absents ayant donné pouvoir : LE BOUC Nathalie (pouvoir à ARNAUD Nathalie), LHOUMAUD Peggy (pouvoir à Victor VALLAEYS), Patrick MARQUES (pouvoir à Yannick BIDAUD).

Absentes sans donner pouvoir : JODON Julia.

Patrick DUBOIS a été élu secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

2025/49. Recensement des chemins ruraux – autorisation d'ouverture d'une enquête publique

Rapporteur Monsieur Philippe VALLAEYS

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que par délibération n°2024/05 du 6 février 2024 la procédure de recensement des chemins ruraux a été lancée comme le prévoit la loi 3DS du 21 février 2022. Ainsi, le recensement des chemins ruraux décidé par délibération du conseil municipal permet de suspendre le délai de prescription acquisitive trentenaire jusqu'à l'adoption d'une seconde délibération qui arrête la liste des chemins ruraux. Cette seconde délibération, prise après enquête publique, doit intervenir au plus tard deux ans après la première.

Le cabinet ALTEO missionné par la Commune a procédé au recensement des chemins ruraux et a remis son rapport le 2 mai 2025 qui recense 29 chemins ruraux représentant :

- 13 185 mètres linéaires,
- 30 900,50 m² de surfaces estimées,
- 3 chemins apparaissent fermés par la végétation.

Un inventaire des chemins a été dressé par le Cabinet et consigné dans un tableau récapitulatif reprenant les indications fixées par l'arrêté du 16 février 2023 portant contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux.

AR Prefecture

024-212402564-20250513-CDEL1B2025_49-DE
Reçu le 24/05/2025
Publié le 27/05/2025

Monsieur le Rapporteur propose d'autoriser l'ouverture de l'enquête publique qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant ses éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux. Il précise que le conseil municipal se prononcera sur les conclusions de l'enquête publique lors d'une prochaine séance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural,

CONSIDERANT le tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux établi par le cabinet ALTEO,

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure d'enquête publique correspondante.

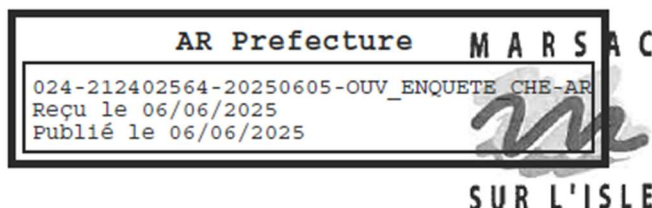
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Yannick BIDAUD
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE MARSAC SUR L'ISLE

ARRETE DU MAIRE

SUR L'ISLE

OBJET « OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET DE DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR »

Le Maire de la Commune de Marsac-Sur-l'Isle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 et L. 2131-2.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 à L163-1

Vu le Décret n°2022-1652 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux.

Vu l'Arrêté du 16 février 2023 relatif aux modalités pratiques du recensement des chemins ruraux.

Vu la délibération n°2024/05 du conseil municipal du 6 février 2024 décidant le lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux.

Vu la délibération n° 2025/49 du conseil municipal du 13 mai 2025 décidant de l'ouverture de l'enquête publique.

Considérant la nécessité de recenser les chemins ruraux pour assurer leur préservation et leur entretien ;

Considérant que l'ouverture d'une enquête publique est un moyen efficace pour recueillir les avis et observations des habitants et des usagers des chemins ruraux ;

Considérant que la désignation d'un commissaire enquêteur est indispensable pour garantir l'impartialité et la rigueur de l'enquête publique ;

Considérant que les dispositions légales et réglementaires en vigueur imposent la désignation d'un commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Le projet de recensement des chemins ruraux sur l'ensemble du territoire de la Commune de Marsac-sur-l'Isle est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations et propositions du public.

Cette enquête se déroulera sur une période de 3 semaines consécutives, du vendredi 20 juin 2025 à 8h30 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h00.

Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Dominique FRANÇOIS, figurant dans la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Marsac-sur-l'Isle aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 20 juin 2025 de 10h00 à 11h00 ;
- Mercredi 2 juillet 2025 de 16h00 à 17h00 ;
- Vendredi 11 juillet 2025 de 11h00 à 12h00.

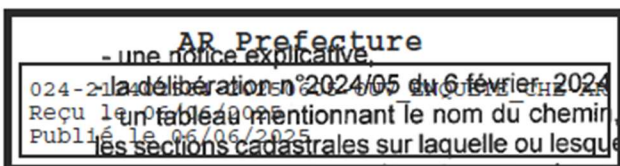
Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique et observations du public

L'enquête publique se déroulera selon les modalités suivantes :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert et coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et consultables aux horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le dossier de consultation comprendra :

- le présent arrêté,



- une notice explicative,

la délibération n° 2024/05 du 6 février 2024 décidant l'ouverture d'une enquête publique
un tableau mentionnant le nom du chemin, son début et sa fin géolocalisés, sa longueur, la ou
les sections cadastrales sur laquelle ou lesquelles il est établi, son type : chemin, impasse, tronçon,
sentier, son état d'entretien et accessoirement la largeur moyenne, la longueur, la superficie, le
revêtement, l'existence d'un bornage ou de servitude grevant le chemin.
- un plan de situation.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Marsac-sur-l'Isle, 95 Route de Bordeaux- 24430 Marsac-sur-l'Isle, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.
- Par courrier avec la mention : « à l'attention de Monsieur Dominique FRANÇOIS commissaire enquêteur », à l'adresse de la mairie de Marsac-sur-l'Isle, siège de l'enquête publique ;
- Par courriel à l'adresse urbanisme@marsacsurlisle.fr avec en objet : enquête publique Chemins ruraux.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique sera publié 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales. Cet avis est ensuite rappelé dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Commune.
Le présent arrêté sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et sera consultable durant toute la durée de celle-ci sur le site de la commune.

Article 5 : Clôture de l'enquête et décision intervenant au terme de l'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rédigera ensuite un rapport qui sera transmis dans un délai d'un mois. Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur le recensement des chemins ruraux de la Commune sur la base des conclusions du Commissaire enquêteur. La délibération, avec le tableau récapitulatif des chemins ruraux et les pièces du dossier seront transmis à la Préfecture et au Conseil Départemental de la Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publicité.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète et Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Marsac-sur-l'Isle, le 05/06/2025

Le Maire,
Yannick BIDAUD



Annexe 3

Le projet de tableau de recensement des chemins ruraux de la commune

Tableau présentant le recensement des chemins ruraux de la commune de Marsac-sur-Isle, en application de l'Arrêté du 16 février 2023



Typologie	N°	Nom	Géoréférencement du lieu de départ (X; Y)		Géoréférencement du lieu d'arrivée (X; Y)		Longueur	Largeur moyenne	Superficie	Carrossable	Etat d'entretien et de conservation		Réseau	Revêtement	Altération / entrave	Cadastré	Présence de bornes	Commentaires
Chemin	1	Chemin n°1	1514384.66	4222427.5	1514287.79	4222616.26	217	2,5	542.5	Oui	Oui	Aucun	Terre / pierre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	2	Chemin n°2	1514503.53	4222632.89	1513719.86	4222954.83	712	2,5	1780	Oui	Oui	Aucun	Terre / pierre	Non	Bien cadastré	Non		
Non existant	3	Chemin n°3															Non	
Chemin	4a	Chemin n°4	1514431.35	4221886.58	1514243.58	4221841.7	195	2,5	487.5	Oui	Oui	Aucun	Enherbé / terre / pierre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	4b	Chemin n°4	1514243.58	4221841.7	1514199.46	4221706.26	141	2	282	Non	Oui	Electricité aérien	Enherbé / terre / pierre	Non	Ecart cadastre	Non		
Chemin	5	Chemin n°5	1514534.27	4222668.7	1514558.34	4222370.22	542	2,5	1355	Oui	Oui	Assainissement	Enherbé / terre / pierre	Non	Bien cadastré	Non	Piste DFCI	
Chemin	6a	Chemin n°6	1515507.73	4221731.39	1515459.86	4221683.28	73	2,5	182.5	Non	Non	Aucun	Enherbé / terre / pierre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	6b	Chemin n°6	1515459.86	4221683.28	1515518.79	4221183.91	620	1	620	Non	Non	Assainissement	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	6c	Chemin n°6	1515518.79	4221183.91	1515581.79	4221082.64	133	2	266	Oui	Oui	Aucun	Enherbé / terre / pierre	Barrière	Bien cadastré	Non		
Sentier	7a	Chemin des Biards	1515460.73	4221506.56	1515350.21	4221507.72	170	2,5	425	Non	Oui	Aucun	Cailloux / terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	7b	Chemin des Biards	1515350.21	4221507.72	1515020.62	4221357.22	391	1,5	586.5	Non	Non	Aucun	Cailloux / terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	8a	Chemin des Fougères	1515233.68	4222023.07	1515001.42	4221877.08	322	1,5	483	Non	Oui	Assainissement	Cailloux / terre	Non	Ecart cadastre	Oui		
Chemin	8b	Chemin des Fougères	1515001.42	4221877.08	1514828.81	4221929.3	197	2,5	492.5	Oui	Oui	AEP	Cailloux / terre	Non	Ecart cadastre	Oui		
Chemin	9	Chemin n°9	1513727.32	4223020.32	1514544.24	4221611.93	1884	2,5	4710	Oui	Oui	Electricité aérien	Cailloux / terre	Non	Mal cadastré	Oui		
Sentier	10	Chemin n°10	1515507.73	4221736.67	1515582.47	4221881.35	163	2	326	Non	Non	Assainissement	Terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	11a	Chemin n°11	1515853.54	4221781.12	1515812.18	4221788.95	41	1,5	61.5	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	11b	Chemin n°11	1515812.18	4221788.95	1515691.43	4221802.46	126	2,5	315	Oui	Oui	Aucun	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Sentier	11c	Chemin n°11	1515847.17	4221976.77	1515726.04	4221808.11	296	2	592	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	11d	Chemin n°11	1515799.10	4221793.73	1515847.17	4221976.77	189	2,5	472.5	Oui	Oui	Aucun	Castine/Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	12	Chemin n°12	1516676.76	4222484.45	1516913.09	4222573.02	300	2	600	Non	Oui	Electricité aérien	Castine	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	13	Chemin n°13	1516468.67	4222536.95	1516586.55	4222553.98	126	2,5	315	Oui	Oui	Aucun	Castine	Non	Ecart cadastre	Non	Chemin DFCI	
Chemin	14a	Chemin n°14	1516150	4221681.13	1516164.43	4221432.1	259	3	777	Oui	Oui	Assainissement	Castine/Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Sentier	14b	Chemin de la Combe	1516164.43	4221432.1	1516162.53	4221321.37	215	2	430	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	15	Chemin n°15	1516060.27	4221728.34	1516083	4221652.06	79	3	237	Oui	Oui	Assainissement	Castine/Terre	Non	Bien cadastré	Non	Et passage réseau télécom souterrain	
Chemin	16a	Chemin du Muguet	1514688.33	4222034.02	1514776.34	4221872.91	198	2,5	495	Oui	Oui	Aucun	Cailloux / terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Sentier	16b	Chemin du Muguet	1514776.34	4221872.91	1514608.62	4221630.68	300	2	600	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Impasse	17	Chemin n°17	1513322.22	4223878.07	1513407.13	4223533.84	359	3,5	1256.5	Oui	Oui	Aérien EDF	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	18	Chemin du clos de l'eau	1515400.13	4223112.72	1515005.21	4223152.85	395	3	1185	Oui	Oui	Aucun	Castine/Terre	Rocher	Bien cadastré	Non		
Impasse	19	Chemin n°19	1514040.92	4222880.69	1514226.63	4222924.13	157	2,5	392.5	Oui	Oui	Assainissement	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	20	Chemin du 8 mai	1513565.31	4223176.4	1513370.57	4223200.1	228	3	684	Oui	Oui	FT et AEP	Terre	Barrière	Bien cadastré	Oui		
Impasse	21	Chemin n°21	1513042.73	4223578.86	1513261.39	4223505.3	232	2,5	580	Oui	Oui	AEP	Castine/Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Chemin	22a	Chemin n°22	1516912.84	4222568.04	1516489.25	4221663.54	1070	2,5	2675	Oui	Oui	AEP	Castine/Terre	Non	Ecart cadastre	Oui	Chemin DFCI	
Sentier	22b	Chemin n°22	1516489.25	4221663.54	1516200.08	4221175.54	582	1,5	873	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	Ecart cadastre	Non		
Chemin	23	Chemin n°23	1515013.97	4222678.75	1514901.86	4222469.83	238	4	952	Oui	Oui	Aucun	Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Sentier	24	Chemin n°24	1515771.97	4222655.87	1515976.76	4223013.15	678	2	1356	Non	Oui	Aucun	Terre	Non	A créer	Non		
Sentier	25	Chemin n°25	1515517.30	4222783.49	1515467.24	4222581.68	226	2,5	565	Non	Oui	Aucun	Terre	Barrière	Ecart cadastre	Non		
Non existant	26a	Chemin n°26														Ecart cadastre	Non	
Chemin	26b	Chemin n°26	1515515.99	4220886.02	1515447.70	4220919.33	76	2,5	190	Oui	Oui	Electricité aérien	Castine/Terre	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	27a	Chemin n°27	1515195.53	4223063.81			182	1,5	273	Non	Non	Aucun	Terre	Non	Ecart cadastre	Oui	Fermé par végétation	
Non existant	27b	Chemin n°27															Fermé par végétation	
Impasse	27c	Chemin n°27	1515000.32	4222813.70	1515061.48	4222995.48	205	2,5	512.5	Non	Non	Aucun	Cailloux / terre	Non	Bien cadastré	Non	Fermé par végétation	
Sentier	28	Chemin n°28	1513621.62	4223599.93	1513702.36	4223470.56	605	3	1815	Non	Non	Assainissement	Herbe	Non	Bien cadastré	Non		
Impasse	29	Chemin n°29	1515296.73	4223274.28	1515329.92	4223220.52	63	2,5	157.5	Oui	Oui	Aucun	Cailloux / terre	Barrière	Bien cadastré	Non		
			Total:				13185	30900.5										

Annexe 4

Le plan des chemins sur fond de plan IGN de la commune, **disponible en impression grand format au siège de la mairie.**



